



## COMMISSION D'APPEL

PV N°80 AP/4

REUNION du 27/01/2026

**Présents :** Mmes MOITON MP, Présidente de la Commission – BASILETTI F – GUEUGNON V – MM DENIEL Y – SERVAL C – MOINGEON D – DARMIGNY JP – ANGELO E (Représentant de la CDA) –

**Assiste :** Mme DEFAUT Charlotte (Juriste)

### APPEL DU CLUB DE VAL DE NORGE FC

D'une décision de la Commission Sportive du 09/12/2025 (PV 60 CS/7)

**Matchs n°54060114 – SENIORS D2 – VNFC 2 / AUXONNE du 07/12/2025**

**Matchs n°54070346 – SENIORS D3 – VNFC / NEC du 07/12/2025**

« DONNER match perdu par pénalité au club VNFC (0-3 ; 1 pt) pour chacune des rencontres annulées indûment, et d'en reporter le bénéfice du gain aux clubs adverses (NEC et Auxonne) (0-3 ; 3 pts chacun) ».

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

**Après audition, le MARDI 27 JANVIER 2026, à 18h30 au siège du District de Côte d'Or de :**

**Pour les officiels :**

- M. DUJARDIN Nicolas, arbitre de la rencontre D2 – VNFC / AUXONNE du 07/12/2025 (en visio)
- M. BRULEY Gérard, arbitre de la rencontre D3 – VNFC 2 / NEC du 07/12/2025
- M. CAUMONT Serge, observateur sur la rencontre D3 - VNFC 2 / NEC du 07/12/2025

**Pour le club de VNFC :**

- M. BLANC Emmanuel, Président

Pour le club d'AUXONNE CS :

- M. ROBARDET Rémi, Président
- M. ZOUINE Mourad, Educateur (non convoqué)

Pour le club de NOUVELLE ETOILE COLOMBINE :

- M. BEAUVOIR Raphaël, représentant du Président, M. BEAUVOIR Anthony

Pour la Commission Sportive : Absent non excusé

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

**Donnant la parole aux personnes auditionnées, et, en dernier aux requérants :**

- **M. DUJARDIN Nicolas, arbitre de la rencontre D2 – VNFC / AUXONNE (14h30)** : précise qu'il a appelé le club de VNFC car il sait comment peuvent être les terrains du club par temps de plu, il avait peur que le terrain soit « gorgé d'eau ». Il explique avoir eu M. BLANC Emmanuel (Président de VNFC) au téléphone à 11h33 et ce dernier lui a dit qu'il se rendait au terrain et qu'il le rappellerait. En effet, il indique qu'à 11h39 M. BLANC l'a rappelé en lui précisant que cela faisait quinze minutes que le club de VNFC essayait de tracer le terrain et que cela était impossible. Il précise avoir indiqué au président de VNFC de ne pas oublier de transmettre un arrêté municipal.
- **M. BRULEY Gérard, arbitre de la rencontre D3 – VNFC / NEC (12h30)** : précise qu'il était désigné sur le premier match. Il indique qu'au moment où le Président de VNFC, M. BLANC Emmanuel l'a appelé, il était proche de IKEA, à Dijon. Il a donc décider de faire demi-tour et de rentrer chez lui. Il précise qu'on lui a dit au téléphone qu'un arrêté municipal serait pris. Il termine par dire qu'en effet il a eu tort de ne pas se déplacer.
- **M. CAUMONT Serge, observateur arbitre de la rencontre D3** : précise être arrivé au stade à 11h20. Il attendait M. BRULEY Gérard (arbitre de la rencontre D3) mais celui-ci n'est pas venu. Il précise qu'on lui a dit que le terrain ne pouvait pas être tracé. Il indique s'être déplacé au bord du terrain et avoir vu des flaques d'eau vers les deux buts. Il explique que M. AMBROSIONI Dominique (s'occupe des installations sportives au sein de la mairie de St Julien) est arrivé après et qu'il lui a demandé s'il avait en sa possession un arrêté municipal, ce à quoi M. AMBROSIONI a répondu par la négative.
- **M. BLANC Emmanuel, Président de VNFC** : précise que le terrain a été déclaré impraticable vers 11h le dimanche matin. Il indique que M. AMBROSIONI, en charge des équipements sportifs et du sport au sein de la commune de Saint Julien, et lui se sont eu au téléphone. Au vu des conditions climatiques, il explique que M. AMBROSIONI lui a dit qu'il interdisait la pratique du terrain et le rendait impraticable. Il indique que les bureaux de la mairie étant fermés le week-end, il n'y a pas pu avoir de document officiel. Il s'appuie ensuite sur l'article 44 des Règlements Généraux du District pour démontrer qu'un élu présent peut signifier l'interdiction de jouer sur un terrain considéré comme impraticable. Après cela, il explique avoir appelé le club de la NEC et les arbitres des deux matchs. Il s'excuse par rapport au club de la NEC car il a appris plus tard que les joueurs et staff étaient déjà sur la route lorsque la décision du terrain impraticable a été prise. En revanche, il indique que selon lui, Auxonne a été prévenu suffisamment à l'avance pour ne pas faire le déplacement et s'ils l'ont fait c'est « qu'ils le voulaient bien ». Il poursuit en disant que la procédure des Règlements Généraux

du District s'agissant du terrain impraticable a été respectée. Il précise ne pas avoir dit aux arbitres de ne pas venir, il leur a dit que le terrain était impraticable et que le match n'aurait pas lieu. Il indique par la suite avoir « géré l'urgence » donc s'être occupé d'abord du premier match et ensuite du second. Il dit avoir appelé le club de Auxonne avant 12h30 et avoir envoyé un courriel à 12h30 le dimanche 07/12/2025. Il continue en précisant qu'il a manqué de diligence en ne communiquant pas plus tôt l'arrêté municipal au District [car il a été communiqué le 16/12/2025 lors de l'appel]. Il termine par dire qu'il est compliqué d'entretenir les terrains avec la municipalité et qu'il s'excuse du délai dans lequel il a prévenu les clubs et les arbitres s'agissant du terrain impraticable.

Un membre de la Commission lui dit qu'il y a le texte et l'esprit du texte donc mentionne au Président de VNFC que la situation n'a pas été gérée de la bonne manière.

La Présidente de la Commission rebondit sur cela en disant en effet que le club de VNFC aurait pu et dû prévenir les clubs de la NEC et de Auxonne plus tôt. Elle ajoute qu'il est dommage que les arbitres ne se soient pas déplacés.

- **M. ROBARDET Rémi, Président de AUXONNE** : précise qu'il a vu le courriel du club de VNFC à 12h30 le dimanche 07/12/2025 mais qu'il n'a pas reçu d'appel téléphonique. Il précise avoir vu l'information (le courriel) à 12h45 mais les joueurs d'Auxonne étaient déjà partis. Il dit que lorsque deux matchs sont prévus comme cela était le cas le 07/12/2025, on laisse se jouer un match le samedi et « on n'attend pas la possibilité de ne pas pouvoir jouer le dimanche ».
- **M. BEAUVOIR Raphaël, dirigeant de la NEC et représentant de M. BEAUVOIR Anthony (Président de la NEC)** : précise qu'il se fait la voix des joueurs présents le jour du match et du Président de la NEC. Il indique que c'est lui que M. BLANC (Président de VNFC) a eu au téléphone lorsqu'il a prévenu de l'impraticabilité du terrain. Il continue en disant que cela les a mis dans l'embarras car ils étaient à dix minutes environ du stade d'arrivée. Il indique qu'en arrivant au stade, certains joueurs de VNFC leur ont dit sur place qu'ils ont remarqué qu'il serait très compliqué de tracer le terrain. L'avis des joueurs de la NEC sur place était qu'ils ont connu des terrains « plus impraticables que celui-ci », et que le match « aurait pu être joué ». Il termine par pointer du doigt le manque de diligence du VNFC dans la prévention.

\*\*\*

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

**Jugeant en appel,**

Vu le Guide Financier du District de Côte d'Or,

**Considérant que** l'article 200 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or prévoit les sanctions administratives possibles nécessaires à la « bonne marche de l'instance et la mise en place de ses règlements »,

Considérant que l'article 45 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or prévoit la procédure à suivre en cas d'impraticabilité du terrain,

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit l'indisponibilité d'un terrain et dispose que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match »,

Attendu que le club de VAL DE NORGE a manqué de diligence dans la prévenance des équipes et des officiels des deux matchs concernés par cet appel, et n'as pas prévenu dans délai raisonnables les intervenants des rencontres,

Attendu que lorsque les clubs adverses (NEC & AUXONNE) ont reçu l'information de l'annulation de leur rencontre respective, ils étaient déjà sur la route et se sont par conséquent déplacés au stade,

**Considérant que** le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la F.F.F. prévoit que « le maire ou l'élu ayant reçu délégation [...] prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain, », M. AMBROSIONI Dominique, élu à la Mairie de Saint Julien et en charge des équipements sportifs, n'a pas pris les dispositions nécessaires concernant l'interdiction d'utilisation du terrain,

**Considérant** l'arrêté municipal, interdisant l'utilisation des terrains de la commune de Saint Julien « en raison du niveau d'eau », est daté du samedi 6 décembre 2025 :

Attendu que si l'arrêté municipal est daté du 6 décembre 2025, l'élu, M. AMBROSIONI, aurait alors du l'avoir en sa possession le 7 décembre 2025 et aurait dû être en capacité de le présenter aux clubs et à l'observateur s'étant déplacé,

Attendu que si l'arrêté municipal a été pris le lundi 8 décembre 2025, comme l'a mentionné M. BLANC lors de l'audition, ce document officiel aurait dû être daté du 08/12/2025 en précisant que l'impraticabilité des terrains concernait le 6 et 7 décembre 2025,

Attendu qu'un match de U13 D2 s'est joué sur un terrain de Saint Julien le samedi 6 décembre 2025, alors que ce terrain était visé par l'arrêté municipal de la commune de Saint Julien, et que la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme sans problématique de praticabilité du terrain,

Attendu que sur les vidéos prises par Auxonne le jour de la rencontre à leur arrivée sur le terrain et produites dans le dossier, la commission constate que le test des rebonds du ballon semble satisfaisant,

**Par ces motifs,**

**La Commission,**

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive du 09/12/2025 (PV N°60 CS/7) en ce qu'elle donne matchs perdus par pénalité au club de VAL DE NORGE FC (0-3 ; -1 point) concernant les rencontres annulées, objet de l'appel, et d'en reporter le bénéfice du gain aux clubs adverses (NEC & AUXONNE).

**SANCTIONNE** le club de VAL DE NORGE au remboursement des frais de déplacement des équipes adverses (NEC & AUXONNE) ainsi que le déplacement de l'observateur du match de D3, M. CAUMONT Serge, seul officiel s'étant déplacé. Ces frais de déplacement sont établis au regard du site internet Mappy et du Guide Financier du District de Côte d'Or et sont d'un montant total de **106,32 euros**.

Pour NEC : 60,88 euros (pour 4 véhicules) selon Mappy

Pour AUXONNE : 27,44 euros (pour 4 véhicules) selon Mappy

Pour M. CAUMONT, Observateur de l'arbitre de la rencontre D3 : 18 euros selon le barème financier du District de Côte d'Or

**MET** les frais de dossier à la charge du club de VAL DE NORGE.

Les décisions rendues en appel sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'appel de la ligue BFC. (Juridique@lbfc.fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

**La secrétaire de séance : DEFAUT Charlotte**

**La Présidente : MP MOITON**

